



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/095 du 07/07/2021  
de prescriptions spéciales concernant l'élevage de poules pondeuses en plein air  
de la SCEA « de Bruille », situé Ferme de Bruille à La Croix-en-Brie (77370)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 511-1 ; L. 512-12 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la saisine du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne du 4 février 2021, signalant un site d'élevage avicole non-déclaré et dépourvu de moyens de défense incendie sur le territoire de la commune de La Croix-en-Brie (77) ;

**VU** la télédéclaration en régularisation effectuée par la SCEA « de Bruille » le 5 février 2021 et qui a fait l'objet de l'accusé de réception n° A-1-NN2X1M73F3 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne du 26 février 2021, portant sur la régularisation des moyens de défense incendie du site d'élevage avicole déclaré par la SCEA « de Bruille » le 5 février 2021 ;

**VU** le dossier de régularisation des moyens de défense incendie du site d'élevage avicole de la SCEA « de Bruille » déposé le 5 mai 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 21 mai 2021 relatif à l'instruction du dossier de régularisation des moyens de défense incendie susvisé par l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, rendu le 17/06/2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 18/06/2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation dans le délai imparti du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA « de Bruille » a initié les travaux de construction d'un site d'élevage avicole sur le territoire de la commune de La Croix-en-Brie, sans réaliser préalablement la télédéclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, malgré les échanges préliminaires intervenus avec l'inspection des installations classées plusieurs mois avant le lancement du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA « de Bruille » n'avait prévu initialement aucun moyen de défense incendie pour son site d'élevage avicole situé sur le territoire de la commune de La Croix-en-Brie, bien que ce dernier se trouve dans un secteur isolé où aucun moyen de défense public n'existe ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne concluant à la nécessité d'encadrer spécialement les moyens de défense incendie du site d'élevage avicole de la SCEA « de Bruille » situé sur le territoire de la commune de La Croix-en-Brie et proposant des prescriptions techniques pour ce faire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Préfet de prescrire l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que de la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article L. 512-12 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Défense incendie**

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, est complété par les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place et garantit en tout temps le caractère opérationnel, ainsi que l'accessibilité aux engins de secours, d'un ouvrage de stockage d'eau d'extinction d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>, conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240 et NF S 61-240.

Cet ouvrage sera implanté à plus de 8 mètres des façades des bâtiments et à moins de 200 mètres de ces derniers.

Cet ouvrage sera desservi par deux aires d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> de surface (4 m x 8 m), disposant chacune d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703), muni d'une coquille orientée en position haute et basse (NF S 61-706).

Cet ouvrage sera muni d'une plaque de signalisation conforme à la norme NF S 61-221.

La réception de cet ouvrage devra faire l'objet de la transmission d'un document technique descriptif et de conformité générale et aux dispositions du présent article, adressé sans délai à l'inspection des installations classées, au groupement prévention du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et au chef du centre d'incendie et de secours de Nangis.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de trois ans.

### **Article 5 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-préfète de Provins,
- le maire de la Croix-en-Brie,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Savigny-le-Temple, le 07/07/2021

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice empêchée,  
L'adjointe à la cheffe de l'unité  
départementale de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

### **Destinataires d'une copie pour information :**

- Le Maire de La Croix-en-Brie,
- La Sous-préfète de Provins ,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS - Inspection du travail),
- Le Directeur Départemental de la protection des populations (DDPP),
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.